

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'enceinte fortifiée de l'Eglise de FARGUES  
(Lot & Garonne)

appartenant à la commune de FARGUES

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

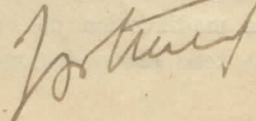
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
et archives de la préfecture, au maire de la commune ~~XXX~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 JUIL 1933

Par délégation spéciale :  
Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut,



T. S. V. P.

286-484-J. 4050-30. [10713]



DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de FARGUES (Lot-et-Garonne)

appartenant à la commune de Fargues

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune ~~et~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 2 JAN 1929

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

T. S. V. P.

8-484-1927 10713